

## ARRETE DU MAIRE

N° 00-2026-089

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

### A R R E T E

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

*Vu* le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

**Objet :**

*Vu* le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

*Vu* le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

**Fermeture tardive  
exceptionnelle des  
débits de boissons**

*Vu* l'arrêté municipal n°01-2024-79 en date du 18 octobre 2024 fixant à vingt-trois heures la fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune ;

*Vu* la demande formulée par courrier électronique en date du 06 juillet 2026 par Madame Sahinoglu Alexandra, gérante du café des Sports, 3 place Cyprien Réthoré 95270 Chaumontel, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté municipal précité ;

*Considérant* la suite favorable donnée par Monsieur le Maire à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Sahinoglu Alexandra, gérante du café des Sports, 3 place Cyprien Réthoré 95270 Chaumontel est autorisée à laisser ouvert plus tardivement son établissement, soit jusqu'à une heure.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable pour la soirée du :

**Judi 09 juillet 2026  
« Match de football »**

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Chaumontel, le 06 juillet 2026



**Le Maire,  
Sylvain SARAGOSA**